

ACCORD GÉNÉRAL DE REPRÉSENTATION

CLIENT : _____ (Nom de l'entreprise)

DATE : _____

ACCORD GÉNÉRAL DE REPRÉSENTATION ET PROCURATION AVEC POUVOIR DE DÉSIGNER UN SOUS-MANDATAIRE

Notre société, (Nom de l'entreprise) _____, par la présente, constituons et nommons *Gestion douanière W2C*, courtier en douane agréé en vertu de la Loi sur les douanes, situé au 800, Stuart Graham Sud # 359, Dorval, Québec, H4Y 1J6, notre mandataire légitime pour faire des affaires en notre nom en tout ce qui concerne l'importation et l'exportation de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter :

i) la mainlevée et la déclaration en détail de marchandises, la préparation de documents et de données, le paiement et le remboursement de tous les droits, taxes et prélèvements gouvernementaux relatifs à des marchandises importées et exportées qui ont été ou seront dédouanées ;

ii) le transport, l'entreposage et la distribution de ces marchandises.

Et par les présentes, nous retenons les services du courtier en douane pour qu'il nous dispense de tels services.

ET EN RAPPORT AVEC CE QUI PRÉCÈDE :

(a) pour obtenir, signer, sceller, endosser et délivrer en notre nom tout cautionnement, entrée, permis, connaissance, lettre de change, déclaration, réclamation de tout genre ou toute autre méthode de paiement ou garantie accessoire mise en sa possession et pour s'en servir, y compris les drawbacks et les réclamations de tout genre pour le remboursement des droits, des taxes, des prélèvements et autres du même genre ;

(b) pour recevoir tous les paiements et sommes qui sont actuellement dus ou qui pourraient devenir dus et payables à notre compte, relativement à ce qui précède ; et pour endosser en notre nom et à titre de notre mandataire et déposer à son propre compte tous lesdits paiements.



Nous reconnaissons que tous les droits, frais ou autres sommes payées en notre nom ou à notre compte par notre mandataire ou sous-mandataire constitueront une dette que nous devons à notre mandataire ou sous-mandataire, et que tout remboursement, rabais ou remise de tels droits, frais ou autres sommes seront la propriété de notre mandataire ou sous-mandataire, et nous demandons aux institutions gouvernementales effectuant la perception de telles sommes, et auxquelles nous donnons l'autorisation de le faire, de délivrer lesdits rabais, remboursements ou remises à notre mandataire ou sous-mandataire.

Nous certifions par les présentes que, à notre connaissance, tous les documents et/ou renseignements qui seront fournis au mandataire susmentionné par nous-mêmes ou en notre nom relativement au présent mandat sont véridiques, exacts et complets.

Nous accordons en outre à notre mandataire le plein pouvoir et l'autorisation de nommer toute autre personne détentrice d'un permis l'autorisant à agir en tant que Courtier en douane en vertu de la Loi sur les douanes, en tant que sous-mandataire pour traiter desdites affaires en notre nom et à révoquer toute nomination et à nommer toute autre personne détentrice d'un tel permis à titre de sous-mandataire en remplacement de tout sous-mandataire dont la nomination aurait été révoquée, selon ce que notre mandataire jugera opportun selon les circonstances.

Nous reconnaissons par les présentes que le présent Accord de représentation et procuration et toutes les transactions qui s'y rapportent seront régis par les Conditions types régissant les transactions de la Société canadienne des courtiers en douane qui figurent au verso des présentes et que le soussigné a lues.

Par les présentes, nous ratifions, nous confirmons et nous nous engageons à ratifier et à confirmer toutes les mesures que notre mandataire pourra prendre en vertu des présentes.

Le présent Accord de représentation et procuration sera et demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un avis de révocation en bonne et due forme ait été signifié à notre mandataire susmentionné, par écrit et conformément à l'article 8 des Conditions types régissant les transactions.



En foi de quoi (nom de l'entreprise) _____
atteste la signature de ses administrateurs dûment autorisés à (nom de la municipalité)
_____ dans (province) _____, ce _____ jour
de _____ 20 _____.

Personne autorisée : _____
Nom en lettres moulées

Fonction occupée : _____

Signature : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Numéro de TPS : _____ RT



SOCIÉTÉ CANADIENNE DES COURTIER EN DOUANE CONDITIONS TYPES RÉGISSANT LES TRANSACTIONS

Voici les Conditions types régissant les transactions des membres de la Société canadienne des Courtiers en douane. Tant le Client que le Courtier en douane acceptent d'être tenus de respecter l'Accord de représentation et procuration, y compris les Conditions types régissant les transactions, à moins que l'une des parties n'avisent l'autre du contraire par écrit, conformément aux dispositions de l'article 8 des Conditions types régissant les transactions.

1. DÉFINITIONS :

« Douanes Canada » désigne le ministère de l'Agence des services frontaliers du Canada, tout autre ministère ou agence du Gouvernement du Canada, ou tout ministère ou agence successeur du Gouvernement du Canada ou de quelqu'une de ses provinces dont le champ de compétence couvre les importations et les exportations.

« Client » désigne toute personne, entreprise, association ou société à la demande de laquelle ou pour laquelle le Courtier en douane, directement ou indirectement, agit en qualité de mandataire ou à laquelle il dispense des conseils, des renseignements ou des services ;

« Courtier en douane » désigne toute personne, entreprise ou société autorisée par le ministère du Revenu national, ou tout autre organisme qui en a le pouvoir, à dispenser des services de courtage en douane.

« Droits de douane » désigne tout droit, taxe ou prélèvement sur des marchandises importées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi régissant les questions douanières, à l'exclusion des pénalités, intérêts ou amendes imposés aux termes d'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi régissant les questions douanières.

« Débours » désigne tout paiement effectué par le Courtier en douane, au nom du Client, pour tout produit ou service rendu en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des Droits de douane, des taxes, du fret, de l'entreposage, des pénalités, des intérêts et des amendes, ainsi que tout autre paiement, y compris le paiement de marchandises expédiées sur base C.O.D., effectué par le Courtier en douane au nom du Client.

« Services » désigne tous les services de courtage en douane décrits à l'Annexe A et sur lesquels s'entendent le Client et le Courtier en douane.

2. HONORAIRES ET DÉBOURS :

(a) Les honoraires pour les Services dispensés doivent être conformes au barème convenu entre le Client et le Courtier en douane, tel que modifié de temps à autre ;

(b) Le Client paie au Courtier en douane tous les honoraires que celui-ci facture pour les Services rendus au Client par le Courtier en douane ;

(c) Le Client rembourse au Courtier en douane les sommes déboursées par celui-ci en son nom.

3. FACTURATION ET PAIEMENT :

(a) Le Courtier en douane remet au Client des factures pour tous les honoraires et Débours se rapportant aux Services rendus au Client et en son nom ;

(b) Toutes les factures émises sont payables sur réception par le Client, sauf entente particulière ;

(c) Les paiements tardifs sont passibles d'un intérêt selon un taux fixé par le Courtier en douane, lequel taux pourra être modifié de temps à autre, payable à compter de 14 jours après la date de facturation ou tel que convenu autrement ;

(d) En cas de défaut de paiement par le Client, le Courtier en douane, en plus de tous ses autres droits et recours juridiques, aura le droit de retenir en sa possession toutes les marchandises du Client qui sont actuellement en sa possession et toutes les marchandises du Client qui pourraient, dans l'avenir, venir en sa possession. Le droit de possession comprendra le droit de vendre les marchandises dans un encan public au cas où ce défaut de paiement se poursuivrait pendant une période de 45 jours.

4. AVANCE DE FONDS :

(a) Sur demande du Courtier en douane, le Client avancera au Courtier en douane, avant la mainlevée des marchandises importées par le Client, des fonds suffisants pour assurer le paiement, en son nom, de tous les Débours qui, de l'avis du Courtier en douane, seront exigibles sur ces marchandises ;

(b) Si, à n'importe quel moment, le Courtier en douane ou Douanes Canada estime que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour des marchandises importées par le Client, celui-ci devra, sur demande, avancer ces fonds supplémentaires au Courtier en douane ;

(c) Si, après le paiement par le Courtier en douane des Débours relatifs aux marchandises importées par le Client, il reste des fonds appartenant au Client qui demeurent à son crédit, le Courtier en douane remettra le solde au Client, à moins d'indications contraires de ce dernier ;

(d) Lorsque le Client n'avance pas au Courtier en douane les fonds demandés par ce dernier de la façon précitée, le Courtier en douane n'est pas tenu de rendre les Services relatifs aux marchandises pour lesquelles le Courtier en douane avait demandé une avance de fonds.

5. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT :

(a) Le Client doit :

(i) fournir au Courtier en douane tous les renseignements dont celui-ci a besoin pour dispenser les Services décrits dans le présent document, y compris tous les renseignements requis pour remplir les documents de Douanes Canada et/ou satisfaire à ses exigences de données.

(ii) examiner promptement tous les documents et/ou données et informer le Courtier en douane de toute inexactitude, erreur ou omission relevée dans lesdits documents et en faire part au Courtier en douane promptement et dans les délais stipulés à l'article 7 du présent document ;

(iii) rembourser, indemniser et garantir le Courtier en douane contre toute responsabilité concernant les questions énumérées au paragraphe (c) du présent article ;

(iv) indemniser le Courtier en douane et le tenir exempt de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence de quelque nature que ce soit découlant de réclamations de tierces parties et résultant d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements et les documents fournis au Courtier en douane par le Client ou ses agents, et auxquels s'est fié le Courtier en douane.

(b) Le Client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises pour lesquelles il a retenu les services du Courtier en douane ; qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de retenir les services du Courtier en douane, de le désigner comme son mandataire et de lui donner des instructions, et que tous les renseignements fournis au Courtier en douane sont complets, véridiques et exacts ; en outre, le Client reconnaît que le Courtier en douane doit pouvoir se fier aux renseignements reçus pour dispenser les services décrits dans le présent document ;

(c) Le Client est le seul responsable de :

(i) tout Débours effectué par le Courtier en douane au nom du Client ;

(ii) tout Droit de douane, toute amende, toute pénalité, tout intérêt ou autres prélèvements imposés par Douanes Canada ou par d'autres ministères relativement aux marchandises importées ou qui seront importées au Canada, ou exportées ou qui seront exportées du Canada par le Client ;

(iii) toute perte ou dommage encouru ou subi par le Courtier en douane dans le cadre de la prestation au Client des services décrits dans le présent document.

6. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COURTIER :

(a) Le Courtier en douane doit à tout moment dispenser ses Services à temps et de manière professionnelle, conformément aux normes de l'industrie du courtage en douane normalement acceptées au Canada et en accord avec les lois et règlements en vigueur au Canada et dans toute province ou territoire du Canada ;

(b) Le Courtier en douane et son sous-mandataire, le cas échéant, doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs au Client, et ces renseignements ne doivent être divulgués à Douanes Canada qu'aux termes des lois pertinentes, sous réserve d'instructions que le Courtier peut recevoir du Client au sujet de la divulgation de renseignements à des tierces parties ;

(c) Le Courtier en douane doit prendre toutes les mesures raisonnables pour dispenser ses Services conformément aux instructions du Client ; cependant, si le Courtier en douane estime raisonnablement qu'il serait dans l'intérêt du Client de déroger aux instructions de ce dernier, il a l'autorité de le faire et, ce faisant, il sera indemnisé et garanti contre toute responsabilité par le Client ;

(d) Le Courtier en douane fournira au Client, à l'égard de toute transaction ou déclaration sommaire effectuée au nom du Client, une copie des documents de déclaration et/ou des données qui s'y rapportent ;

(e) Le Courtier en douane doit rendre compte, dans les plus brefs délais, au Client des fonds reçus, dans la mesure où ces fonds sont :

(i) portés au crédit du Client de la part du Receveur général du Canada, ou

(ii) reçus du Client, sous la forme d'avances de fonds décrites à l'article 4 du présent document quand le montant excède les Débours exigibles relativement aux transactions du Client avec Douanes Canada ou tout autre ministère ;

(f) Le Courtier en douane ne sera tenu responsable d'aucune erreur de jugement ni de quoi que ce soit qu'il puisse faire ou négliger de faire, ni d'aucun dommage qui s'ensuivrait ou en découlerait, ni d'aucune perte occasionnée par la négligence du Courtier en douane, par un acte de Dieu ou par tout autre acte ou cause échappant au contrôle



raisonnable du Courtier en douane. Le Courtier en douane ne sera pas tenu responsable d'une absence de prestation de Services résultant des modalités d'application des lois du Canada ou de tout autre pays ou d'un changement dans les politiques de Douanes Canada.

7. ERREURS ET OMISSIONS :

Le Client doit signaler par écrit dès que possible au Courtier en douane toute erreur ou omission commise relativement aux documents de Douanes Canada et/ou aux transmissions de données, mais dans tous les cas dans les 10 jours suivant la date de réception des documents et/ou des données. Le Courtier en douane ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions commises, à moins qu'elles n'aient été signalées au Courtier en douane dans ledit délai de 10 jours.

8. RÉSILIATION :

En cas de résiliation de l'Accord général de représentation et procuration, et s'il reste des questions non réglées relativement aux affaires du Client pour lesquelles ce dernier a retenu les services du Courtier en douane, et pour lesquelles le Courtier en douane demeure responsable, ledit Accord général demeurera en vigueur à l'égard desdites questions jusqu'à ce que celles-ci aient fait l'objet d'une décision et que le Client ait versé au Courtier en douane les fonds nécessaires à l'acquittement de toutes les obligations financières du Courtier en douane à l'égard de Douanes Canada et autres (y compris tous les Honoraires et Débours).

9. LOIS APPLICABLES :

Les présentes Conditions types doivent être régies par les lois de la province ou du territoire du Canada dans lequel est situé le bureau principal du Courtier en douane, et le Client est irrévocablement assujéti aux tribunaux de cette même province ou territoire. L'Accord général de représentation et les conditions exposées dans le présent document doivent concourir à l'intérêt des parties en cause et à ceux de leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, et leur sont obligatoires.

10. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES :

Chacune des clauses des présentes Conditions types régissant les transactions est et doit être considérée comme distincte et séparable et si, pour une raison quelconque, une disposition ou une partie desdites conditions est jugée inapplicable, les autres dispositions et clauses des présentes Conditions types régissant les transactions demeureront pleinement en vigueur.